



**DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL**  
*Procès-verbal de la Saison 2021/2022*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 14 Octobre 2021*

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI – JASON

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 19 – LE TEICH JS 2/FC CŒUR MEDOC ATL. 2**  
**U13 Brassage – Niveau 1 – Phase 1 – Poule B**  
**Du 09/10/2021**  
**Match n° 50167.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de FC Cœur Médoc Atl.2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Le Teich Js 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Le Teich Js 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club FC Cœur Médoc Atl. en date du 11/10/21 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Le Teich Js 1 U13 Brassage LFNA Phase 1 Poule F, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U13 Brassage LFNA Poule F : 25/09/2021 Portes Entre 2 Mers 1/Le Teich Js 1



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Octobre 2021

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- M. PAYRAUDEAU Bastien (N° licence 2547691039)
- M. MAILLAUD Arthur (N° licence 2548381539)

joueurs « équipiers supérieurs » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club de Le Teich a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve émise comme fondée,**

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Le Teich Js 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe FC Cœur Médoc Atl 2.**

**Fc Cœur Médoc Atl. 2 : 3 points, 3 buts**

**Le Teich Js 2 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, et l'amende de 120 € pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Le Teich (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 20 – FC SPEEDAUTO 1/RHS SPORTS 1  
Foot Entreprise D3 – Phase Unique  
Du 08/10/2021  
Match n° 52200.1**

Match arrêté à la 75<sup>e</sup> minute : arrêt de l'éclairage.

Pour le 20/10/21 la Commission demande :

aux 2 clubs de formuler leurs rapports circonstanciés sur :

- L'heure initiale prévue de la rencontre
- L'heure exacte du coup d'envoi
- La chronologie de la rencontre

à Monsieur l'arbitre de préciser :

- la chronologie de la rencontre (de son arrivée à son départ)

**Dossier en instance.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission